

N°AT-2023-MEB-351

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 975, communes de Le Parc et Ponts

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise SPIE en date du 03/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 10/04/2023 au 28/04/2023,

Considérant que pendant les travaux d'aiguillage et d'hydrocurage FFTH, sur la D 975 du PR 38+0345 au PR 34+0455, sur le territoire des communes de Le Parc et Ponts, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux d'aiguillage et d'hydrocurage FFTH pour assurer la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) D 975 du PR 38+0345 au PR 34+0455 (Le Parc et Ponts) situés hors agglomération, du 10/04/2023 au 28/04/2023 pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 28/04/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 975 du PR 38+0345 au PR 34+0455 (Le Parc et Ponts) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Utilisation du CF19 pour le carrefour RD975/460.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 03/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Ponts
- . Monsieur le Maire du Parc
- . Entreprise SPIE
- . CER de BRECEY